

Rapport - Conseil du 28/03/2022

**Objet :** Proposition de motion introduite par M. WEYTSMAN, Mme VIVIER et Mme DEBAETS, Conseillers communaux.

Proposition de motion visant à réglementer la mendicité sur le territoire de la Ville de Bruxelles

-----

Les auteurs de la présente proposition demandent, en premier lieu, au Collège de la Ville de Bruxelles d'intensifier ses efforts visant à lutter contre les causes de la mendicité. Le groupe MR a déposé plusieurs propositions en ce sens visant à compléter l'action du Collège en la matière.

Sur base d'études, des politiques implémentées par d'autres villes, des rencontres avec des associations actives dans le domaine ainsi que des comités de riverains et commerçants, les auteurs de cette proposition demandent au Collège de la Ville de Bruxelles, sur son territoire et dans le cadre des compétences, d'une part, d'intensifier la lutte contre la mendicité organisée et les réseaux d'exploitation de personnes par la mendicité comme définis aux articles 433ter et 433quater du code pénal et, d'autre part, de réglementer la mendicité. Certaines mesures peuvent être prises à court terme par le Collège, d'autres exigent des études complémentaires.

Le Conseil communal de la Ville de Bruxelles,

- Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 1997 qui annule l'arrêté du 26 juin 1995 du conseil communal de la Ville de Bruxelles portant sur l'interdiction de l'exercice de la mendicité sur le territoire communal ;
- Vu que la mendicité n'est plus un délit depuis 1993, mais que son exploitation est punissable depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 10 août 2005 sur la traite des Êtres Humains ;
- Vu le rejet de la Proposition de Motion du MR qui demandait de mettre à disposition 50 logements publics vides, dans le cadre d'un programme de type « Housing First », lors du Conseil communal du 11 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 janvier 2015 (numéro 229.729), qui suspend certains aspects du Plan de mendicité namurois ;
- Considérant que, dans certains quartiers commerçants, plusieurs mendiants entravent la libre circulation des passants, surtout aux moments d'affluence, et/ou troublent l'ordre public par leur comportement lié à l'ivresse ou à l'agressivité ;
- Vu l'Arrêt Lacatus c. Suisse du 19 janvier 2021 ;
- Considérant que ladite mendicité est susceptible d'y engendrer un sentiment subjectif d'insécurité et de perturber le déroulement d'activités sociales et surtout commerciales ;
- Considérant que cette situation peut provoquer des troubles de l'ordre public, notamment de manière plus soutenue en certains endroits ;
- Considérant la nécessité d'informer et diriger les mendiants et personnes sans-abri vers les services d'accompagnement et d'aide adéquats ;
- Considérant les problèmes liés à la mendicité avec les enfants dans les grandes villes de Belgique depuis le début des années 1990 ;
- Considérant les expériences et projets politiques passés dont nous pouvons nous inspirer, comme les dispositions prises par Etterbeek, la Ville de Liège, la Ville de Namur, la Ville de Charleroi ;

Demande au Collège de la Ville de Bruxelles de

- Intensifier les politiques visant à lutter contre les causes de la mendicité.
- Intensifier la lutte contre la mendicité organisée et les réseaux d'exploitation de personnes par la mendicité comme définis aux articles 433ter et 433quater du code pénal. Dans ce cadre particulier, demander à la Police de faire preuve de tolérance 0 envers la mendicité infantile, notamment en demandant à la Police de systématiquement vérifier les papiers et autorisations de séjour des personnes mendiants avec des enfants. L'objectif est de rappeler l'obligation scolaire des enfants en Belgique ainsi que de s'assurer



que ces enfants ne soient pas livrés à de la traite et de l'exploitation.

- Réglementer la mendicité sur son territoire.
- Modifier le Règlement de Police visant à limiter le nombre de mendiants, dans les quartiers commerçants à un nombre défini sur la même artère ou sur la même place.
- Former les équipes de Bruciteam et de la Police à rediriger systématiquement les mendiants, dans le cadre des contacts permis ci-avant et si la situation le permet, vers des associations actives en la matière. Il sera notamment fourni à la personne se livrant à la mendicité une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire communal.
- Modifier le Règlement de Police pour interdire la mendicité en terrasse des établissements Horeca, à proximité des écoles, des distributeurs automatiques, des banques et lors des marchés hebdomadaires et des manifestations spécifiques.
- Modifier le Règlement de Police visant à interdire à toute personne exerçant tout acte ou activité, que celle-ci ait requis ou non une autorisation de l'autorité compétente concernant cet acte ou cette activité :
  - o d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
  - o d'être accompagnée d'un animal agressif ;
  - o de se montrer menaçante ;
  - o d'entraver la progression des passants ;
  - o d'exercer cet acte ou cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.
- Etudier la modification du Règlement de Police afin d'instaurer une rotation de la mendicité par quartier, en limitant ainsi la présence des mendiants à 1 jour par semaine dans chaque quartier ;
- Etudier la possibilité d'interdire la mendicité sur certains axes touristiques du centre-ville.
- Créer un groupe de travail intercommunal, en collaboration avec le gouvernement bruxellois, en charge de l'étude des phénomènes de mendicité et la coordination de ces actions.

(s) David WEYTSMAN, Céline VIVIER et Mme DEBAETS, Conseillers communaux.

Annexes :